

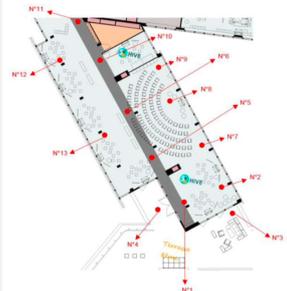
Commission Santé Sécurité et Conditions de travail – CSEC

Réunion du Vendredi 9 juillet 2021

Ordre du jour et points abordés en séance

1. Lab5G du 147 : Point sur les mesures effectuées

5G Lab - Protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques

 Des seuils d'exposition limites ont été définis par la recommandation européenne et par décret			 Des mesures ont été réalisés au niveau du Lab 5G, de l'AIE et de la terrasse pour vérifier la conformité de notre réseau par rapport aux seuils réglementaires	
Population	Niveau d'action	Texte de référence	Organisme de testing	Points de mesure
Travailleurs sans risque particulier	61 V/m (valeur moyenne sur 6 mn)	Décret n°2016-1074	 ✓ Organisme accrédité ✓ Matériel certifié ✓ 13 points de mesure	
Public, travailleurs à risques particuliers (i.e. femmes enceintes)	28 V/m (valeur moyenne sur 6 mn)	Recommandation 1999/519/CE		
Travailleurs à risques particuliers (i.e. travailleurs porteurs de dispositifs médicaux implantables passifs ou actifs)	28 V/m (valeur maximale sans moyenne temporelle)	Recommandation 1999/519/CE		

 Des seuils d'exposition mesurés sont largement en-dessous des seuils limites. Le réseau déployé ne présente pas de risque quel que soit la population					
Population	Niveau d'action	Texte de référence	Résultat	Delta	Conformité
Travailleurs sans risque particulier	61 V/m (valeur moyenne sur 6 mn)	Décret n°2016-1074	0,55 V/m	x110 < seuil	✓
Public, travailleurs à risques particuliers (i.e. femmes enceintes)	28 V/m (valeur moyenne sur 6 mn)	Recommandation 1999/519/CE	0,5 V/m	x56 < seuil	✓
Travailleurs à risques particuliers (i.e. travailleurs porteurs de dispositifs médicaux implantables passifs ou actifs)	28 V/m (valeur maximale sans moyenne temporelle)	Recommandation 1999/519/CE	1,9 V/m	X14,7 < seuil	✓



Linked in



2. Actualités relatives aux dispositions mises en place pour limiter la propagation du coronavirus et préserver la santé des salariés

COVID19 : Actualité législative et réglementaire

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Cette loi permet au Gouvernement, à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, d'imposer par décret des restrictions ou interdictions de déplacement en fonction de la circulation du virus, concernant :

- La circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage.
- L'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion (à l'exception des locaux d'habitation).
- les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.
- L'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels avec la mise en place d'un « pass sanitaire » (présentation d'un résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination pourra se faire sous forme papier ou numérique.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé, jusqu'au 30 septembre 2021, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi permettant, afin de tenir compte de la situation sanitaire et de ses conséquences et d'accompagner la reprise d'activité, si nécessaire de manière territorialisée, l'adaptation et la prolongation des dispositions relatives à l'activité partielle et à l'activité réduite pour le maintien en emploi mentionnée APLD ainsi qu'à l'activité partielle des salariés vulnérables, des salariés liés de parenté avec "un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement.

La loi prévoit enfin la prolongation de mesures dérogatoires jusqu'au 30 septembre 2021 notamment en matière sociale :

- Les dispositions dérogatoires sur le prêt de main-d'œuvre (article 52 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020).
- Les mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos (ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020) : Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, un accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer les conditions



LinkedIn



dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de huit (au lieu de six) jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

- Les dispositions sur l'organisation des réunions du CSE à distance (ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020).
- Les mesures adaptant les missions des services de santé au travail à la crise (ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020).
- La possibilité de négocier en entreprise sur les questions de délai de carence et sur le renouvellement des contrats courts (article 41 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020).

[Mise à jour du protocole pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)

L'actualisation concerne les autorisations d'absence pour se faire vacciner protocole :

- La principale modification porte sur la vaccination et l'autorisation d'absence que l'employeur est fortement incité à accorder aux salariés souhaitant se faire vacciner (hors Service de Santé au Travail - STT).
- Le protocole rappelle que : les salariés et les employeurs sont encouragés à se faire vacciner dans le cadre de la stratégie vaccinale définie par les autorités sanitaires. Cette vaccination repose sur le volontariat et le secret médical. Cette vaccination peut être réalisée par les services de santé au travail. Les employeurs diffusent l'information à leurs salariés sur les modalités d'accès à la vaccination par le service de santé au travail de l'entreprise.
- Si le salarié choisit de passer par son SST, il est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif. Par ailleurs, les salariés en situation d'affection de longue durée exonérante bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour cette vaccination rendue nécessaire par leur état de santé. L'employeur ne peut s'y opposer.
- Le protocole indique qu'en dehors de ces situations, il est attendu des employeurs, au regard des impératifs de santé publique, qu'ils autorisent leurs salariés à s'absenter pendant les heures de travail, pour leur faciliter l'accès à la vaccination. Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.



inked in



Les moments de convivialité :

- La jauge de 25 personnes pour les "moments de convivialité" est levée. Il reste recommandé d'organiser les pots "dans des espaces extérieurs.

Organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise :

- Le guide dédié à l'organisation et au fonctionnement des restaurants d'entreprise a été mis à jour. Il confirme la suppression :
 - De la jauge maximale de 50 % de la capacité.
 - Du nombre maximal de six personnes par table (chaque convive doit cependant encore disposer d'une place assise).
 - De la distance minimale de deux mètres entre les tables occupées. Il est recommandé de prévoir l'installation de parois de séparation prévenant les projections entre les tables.
 - De l'interdiction de l'usage des fontaines à eau (à condition qu'elles soient "scrupuleusement et fréquemment" entretenues, nettoyées et désinfectées) avec maintien des gestes barrière à proximité des fontaines et affichage des consignes sanitaires.

[Règles de retour sur site applicables du 9 juin 2021 au 10 septembre 2021](#)

Entre le 9 juin et le 10 septembre, chaque manager doit organiser le planning de son équipe en respectant :

- Les jours de télétravail éventuellement fixés dans les avenants télétravail.
- Une jauge maximale d'occupation de 40% du nombre de sièges qui lui est alloué tout en permettant le retour sur site de chacun de ses collaborateurs de la façon suivante :
 - Une ou deux semaines de présence soutenue sur site, à raison de 3 jours par semaine afin de reprendre physiquement contact avec son manager, ses collègues et son environnement de travail.
 - Une présence sur site de 1 à 2 jours par semaine le reste du temps.

Les managers sont encouragés à organiser des temps de partage en petits groupes et dans le respect des règles sanitaires.

Afin de permettre à l'ensemble des collaborateurs de mettre en place cet équilibre présentiel/télétravail, toutes les localisations où Capgemini est présent disposent a minima d'un site ouvert.

Le strict respect des règles sanitaires reste obligatoire sur l'ensemble des sites Capgemini En France, les déplacements nationaux doivent être limités aux besoins business critiques (rendez-vous ou projet / mission chez le client) et validés par un membre du Codir de l'entité concernée.



LinkedIn



Les déplacements professionnels à l'étranger sont proscrits. Toute exception – dans le cadre d'une activité critique pour le business - doit en amont faire l'objet d'une autorisation de la part d'un membre du GEC. Les notes de frais portant sur des voyages effectués sans accord préalable ne seront pas remboursés.

Règles de retour sur site applicables du 9 juin 2021 au 10 septembre 2021

En un clin d'œil				
	Jusqu'au 9 juin	9 juin au 30 juin	1er juillet au 10 sept.	Au-delà
Restaurants d'entreprise	✓	✓	✓	non encore défini
Cafétérias	✓	✓	✓	non encore défini
Réunions	✗	✓	✓	non encore défini
Voyages nationaux	Limités aux besoins business critiques et validés par un membre du Codir de l'entité concernée			non encore défini
Voyages internationaux	✗			non encore défini
Autorisation de venue sur site	✓ Obligatoire (par mail)	✓ Obligatoire (par mail ou planning partagé)	✓ Obligatoire (par mail ou planning partagé)	non encore défini
Port du masque	✓ Obligatoire	✓ Obligatoire	✓ Obligatoire	non encore défini
Gestes barrières et consignes sanitaires	✓ Obligatoire	✓ Obligatoire	✓ Obligatoire	non encore défini
Télétravail	✓ Obligatoire	Retour de chacun sur site 1 à 2 jours par semaine et 3 jours par semaine sur 1 à 2 semaines		non encore défini

	Jusqu'au 9 juin	9 juin au 30 juin	1er juillet au 10 sept.	Au-delà
Autorisation couvre-feu	21h - 6h	23h - 6h	✓ Sous réserve : confirmation Gouvernement	non encore défini
Taux d'occupation de chaque site	NA	40%	40%	non encore défini
	✓ Qui sous condition (jauge + règles sanitaires)		✗ Non	✓ Oui

Premiers feedbacks « retours sur site »

Points forts	Points d'attention
<ul style="list-style-type: none"> • Une majorité de salariés satisfaits de pouvoir revenir sur site. • Des protocoles connus et éprouvés (Mesures sanitaires, kit de désinfection, affichages, balisage des bureaux et tables de restauration). • Pas de dysfonctionnement notable remontés sur la majorité des périmètres. • Usage d'unlocknow utile sur les sites en bénéficiant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques remontées relatives à un relâchement de certains salariés concernant les gestes barrières (port du masque, sens de circulation). • Quelques salariés s'opposant ou « frileux » à un retour sur site. • ⇒ Planification de visite avec la médecine du travail si nécessaire. • Point d'attention aux formations Sauveteurs/guides-files/serre-files avec le retour sur site. • Appel à candidature envoyé le 5/7, flyer CRES. • Jauge parfois atteinte sur certains sites. • Pilotage quotidien des taux d'occupation.



in
linked in



COVID-19
 Éléments chiffrés au 05 juillet 2021

	Work stopping	Work from Home	Cured	Σ all cases
Suspected (high probable)	0	2	445	447
Confirmed	30	22	869	921
Σ all cases	30	24	1314	1368

Entités	suspectés / confirmés	nvx cas depuis la dernière CSSCT-C
APPS incl I&D	670	6
CIS	214	6
DEMS	206	5
INVENT	131	0
ODIGO	20	0
FS	60	1
Shared Services	63	5
Autres	4	1
Total	1368	24

1368 cas de Covid19 recensés (suspects ou confirmés) au 5 juillet 2021
 => **+24 cas** depuis la dernière CSSCT-C (19 mai)

COVID-19
 Taux d'occupation des sites Capgemini le 5 juillet 2021

58 Sites ouverts / 6 sites fermés*

Nbre de personnes/taux d'occupation moyen sur sites le 5 juillet 2021 : 3 568 p./20%

Taux occupation moyen Semaine 26: 21 %



LinkedIn



3. Déploiement de capteurs de présence sur les sites Capgemini

Motion unanime des membres de la CSSCT-C

Les membres de la CSSCT Centrale s'étonnent qu'une information sur le déploiement des capteurs de présence soit donnée en commission avant de l'être en CSEC.

Les membre de la CSSCT Centrale demandent à la Direction qu'une information soit faite en CSEC afin de pouvoir se prononcer sur l'éventuelle nécessité d'une consultation.

CAPTEURS : TYPOLOGIE ET TECHNOLOGIE

Typologie

- Il existe 3 types de capteurs. Ces capteurs ont chacun leurs spécificités, mais ne participent pas au comptage du taux d'occupation du bâtiment qui est assuré par le contrôle d'accès.

Ces capteurs sont les suivants :

- Capteur de présence (présence sensor) pour identifier la disponibilité des salles de réunion et bubbles.
- Capteur d'ambiance (confort sensor) qui mesure la température, l'humidité et le CO2.
- Capteur de bureau (desk sensor) qui fait état de la disponibilité d'un poste de travail.

Technologie

- Capteur de présence et capteur de bureau sont basés sur une technologie infrarouge. A savoir Pour comprendre comment fonctionne un détecteur de mouvements infrarouge, il faut dans un premier temps comprendre qu'un objet chaud émet des radiations dans le domaine de l'infrarouge. Un corps humain qui passe dans une pièce à température ambiante va donc émettre une forme de lumière invisible à l'œil nu, mais mesurable par le biais d'un capteur dédié. Au niveau du capteur, un élément optique se charge de recueillir ces rayons et de les faire converger vers une cellule sensible à l'infrarouge.
- Capteur d'ambiance n'est pas en technologie infrarouge : Le capteur de confort utilise le contenu de l'air pour détecter le CO2. La température et l'humidité sont également des dérivées de l'analyse de l'air.



Les capteurs du Cres Smart Office

C'est la combinaison entre les capteurs et la disponibilité des salles de réunion. Cette disponibilité est mesurée en temps réel et facilite les réservations. Vous disposez également de diverses fonctionnalités, dont le "no show", qui libère une salle après 15mn de non-occupation de la salle. Les Bubbles sont aussi concernées par ce dispositif.

App: localisation des salles de reunion avec leur état de disponibilité



Les points verts représentent les salles disponibles, les points rouges, celles qui sont occupées.

Capteurs de présence LoRa : meeting rooms



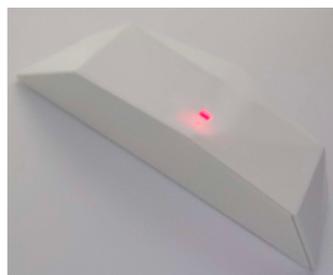
Pas de caméra, juste une détection infrarouge. Interface directement couplée avec le module de réservation de Outlook

Capteurs d'ambiance LoRa



Pas de caméra. Les capteurs relèvent les mesures de température, hygrométrie et CO²

Capteurs individuels de présence Capgemini



Pas de caméra, juste une détection infrarouge. Cette détection est totalement anonyme. Elle ne détecte que l'occupation du poste de travail.

Fin du CR

